# Art. 2 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Notamment, y sont interdits les pensions ou les asiles pour les animaux, les stations-service ainsi que les magasins dont la surface de vente est supérieure à 250 m2.

Les zones d’habitation sont subdivisées en fonction du type d’habitation en:

1. zones d’habitation 1 [HAB-1];
2. zones d’habitation 2 [HAB-2].

# Art. 3 Zones d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maisons unifamiliales et bi-familiales.

Dans la zone d’habitation 1, les mini-crèches sont admissibles dans les maisons unifamiliales ainsi qu’au rez-de-chaussée des maisons bi-familiales. D’autres type de crèches ne sont pas admissibles.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 % au minimum, à l’exception des plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » suivants:

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant

* le NQ15 - Kräizheck-Ouest - Phase II,
* le NQ30 Rue Randlingen ou
* le NQ31 Kräizheck,

la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.